



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2026.085

Mise à disposition, à titre onéreux, par la Société de natation de Versailles (SNV) de bassins de natation de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles, pour la natation scolaire et les activités nautiques proposées par les associations sportives versaillaises.

Convention entre la Ville et la SNV.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° 2018.07.82 du Conseil municipal de Versailles du 5 juillet 2018 relative au transfert de gestion de la piscine de Satory ;

Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.1409 du 17 juillet 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.069 du 15 juin 2023 relative à l'avenant à la convention de transfert de gestion à l'amiable par l'Etat de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.078 du 18 juillet 2023 relative à l'avenant n° 1 à la convention conclue entre la ville de Versailles et la Société de natation de Versailles (SNV) pour l'occupation temporaire de la piscine de Satory par la SNV ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.107 du 8 octobre 2024 relative à la précédente mise à disposition par la SNV, à titre onéreux, de bassins de natation de la piscine de Satory au profit de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitres 933 « Culture, vie sociale, jeunesse et sports » et 932 « Enseignement - formation professionnelle et apprentissage », articles fonctionnels 93323 « piscines » et 93282 « sport scolaire », nature comptable 6132 « locations immobilières », service F5610 « Piscine ».

Pour mémoire, la gendarmerie nationale et son autorité de tutelle, le ministère de l'Intérieur, ont décidé de cesser l'exploitation de la piscine de Satory sise 38 rue de la Martinière, à Versailles, au 1^{er} août 2018, date à laquelle l'Etat et la ville de Versailles ont conclu un transfert de gestion de la piscine au profit de la Ville par le biais d'une convention amiable et à titre gratuit, pour une durée de 5 ans, renouvelée par la décision du 15 juin 2023 susvisée pour une nouvelle durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2023.

Dans ce contexte, la gestion de la piscine a fait l'objet d'un transfert à la Société de natation de Versailles (SNV), dans le cadre d'une convention conclue entre la Ville et la SNV pour l'occupation temporaire de la piscine par la SNV, dernièrement renouvelée par un avenant n° 1 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2023, conformément à la décision du 18 juillet 2023 susmentionnée.

A cet effet, par la décision du 8 octobre 2024 susvisée, la SNV a mis à disposition de la Ville les bassins de natation de la piscine de Satory notamment au profit des écoles dans le cadre de l'activité « natation scolaire » et au profit des associations sportives versaillaises pour leurs activités en piscine au titre des saisons sportives 2024/2025 et 2025/2026.

Une nouvelle convention, objet de la présente décision, définit les conditions et modalités d'accès et tarifaires de cet équipement sportif au profit de la Ville, pour la saison sportive 2026/2027.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) de signer la convention entre la ville de Versailles et la Société de natation de Versailles (SNV), représentée par sa présidente, Mme Christine Anjolras, pour les mises à disposition de la piscine de Satory au profit de la Ville aux tarifs horaires de 28,60 € par ligne d'eau de 25 mètres, de 62,50 € pour le bassin d'apprentissage, de 179 € pour l'ensemble des bassins :
- en faveur des associations sportives versaillaises, pour la période d'activité du 21 septembre 2026 au 11 juin 2027,

- en faveur de l'activité « natation scolaire », pour la période d'activité du 14 septembre 2026 au 13 juin 2027 hors vacances scolaires et jours fériés ;
- 2) que ces mises à disposition sont consenties pour la saison sportive 2026/2027 et ne pourront faire l'objet d'une prolongation ou reconduction tacite ;
- 3) de signer la convention et tout document se rapportant à la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.